Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-104** **03/02/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2021-761 du 15/10/2021 : Traçabilité des passages des bovins, ovins caprins et porcins dans des centres de rassemblement pour les échanges intra UE.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Traçabilité des passages des bovins, ovins-caprins et porcins dans les centres de rassemblement lors des échanges intra UE. 1er modification

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour but d'expliquer les règles et procédures de vérification des conditions fixées par la loi de santé animale pour la certification lors d'échanges intra UE en ce qui concerne la traçabilité des bovins, ovins-caprins et porcins dans les centres de rassemblement. Deux annexes ont été ajoutées permettant de réaliser les bilans trimestriels des non-conformités constatées. Les possibilités de recherche des informations dans Ovinfos ont été également actualisées

Textes de référence :Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales

transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Règlement 2019/2035 du 8 juin 2019 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi que la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.
Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

La loi de santé animale (règlement (2016/429) indique à l'article 126 paragraphe 2 :
« Les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux terrestres détenus déplacés vers un autre État membre soient acheminés directement au lieu de destination dans cet autre État membre, sauf si un arrêt dans un lieu de repos est nécessaire pour des raisons relatives au bien-être des animaux. »

L'article 133 paragraphe 1 de ce même règlement permet une dérogation à cette condition en précisant que dans ce cas les ongulés ne peuvent être soumis qu'à 3 rassemblements maximum au cours d'un mouvement vers un autre Etat-membre (EM).

L'article 43 du règlement 2020/688 précise qu'entre la date de départ des ongulés de leur établissement d'origine et la date de départ du CR agréé vers un autre EM, il ne doit pas s'être écoulé plus de 14 jours.

En attendant la mise en place du système SINEMA qui se substituera à la BDNI en 2024, des protocoles ont été établis avec les organisations professionnelles afin de permettre la certification aux échanges qui prévoit que le vétérinaire certificateur puisse indiquer une de ces mentions

- ✓ Les ongulés proviennent de leur établissement d'origine
- ✓ au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé
- ✓ au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.

I. BOVINS.

Deux protocoles de traçabilité sont proposés.
Dans un même lot il est possible que des bovins répondent au 1er protocole et d'autres au 2ème protocole

A. Protocole 1

Principe : Les ongulés qui partent aux échanges Intra UE entrent dans le dernier centre (centre où est réalisée la certification) deux jours maximum après la sortie de leur exploitation d'origine. La date de sortie de l'exploitation d'origine est indiquée sur la carte verte des bovins obligatoirement par l'éleveur qui y appose également sa signature. La date d'entrée dans le dernier centre (centre échanges) sera indiquée sur le passeport du bovin avec le numéro EDE de ce centre (un tampon pourra être utilisé).

Le vétérinaire ne pourra certifier aux échanges que les bovins pour lesquels pas plus de deux jours ne se sont écoulés entre la sortie de leur exploitation d'origine et la date d'entrée dans le dernier centre d'où **ils partent aux échanges.**

Exemple : la date de sortie de l'exploitation indiquée sur l'ASDA est le lundi 01/05: les dates correspondant à une sortie depuis 2 jours ou moins sont les suivantes : lundi 01/05, mardi 02/05 et mercredi 03/05
Les animaux entrés dans ce dernier centre ont 14 jours maximum depuis la date de leur sortie de l'exploitation d'origine pour partir aux échanges. **Un bovin sorti de son exploitation le 01/05 et entré dans le CR le 03/05 peut donc rester 11 jours maximum dans le dernier centre.**
Un bovin dont le passeport indiquera 2 jours ou moins depuis le départ de son exploitation d'origine à l'entrée dans un centre ne pourra plus être introduit dans un autre centre et partir aux échanges UE ;

Certification :
Dans ce protocole, on admet qu'en deux jours, les animaux n'ont pas fait plus de 2 centres de rassemblement mais il n'est pas possible de déterminer s'ils ont transité par 1 ou 2 centres. **Aussi, la mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés » sera systématiquement cochée**
Pour tous les lots de bovins comprenant au moins un bovin répondant au protocole 1 il conviendra d'indiquer dans le certificat la mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés »

B. Protocole 2

Principe : Ce second protocole s'adresse en particulier aux centres de rassemblement qui ont la capacité de tracer l'ensemble **des flux internes de l'entreprise** (exemple les coopératives) voire si cela reste marginal les flux de fournisseurs réguliers.

La traçabilité des passages par d'autres centres appartenant à la même entreprise avant celui d'où partent les bovins devra être faite par l'opérateur (Logiciel spécifique, etc.). Pour les bovins qui auront été achetés auprès de fournisseurs réguliers qui seront uniquement des opérateurs qui achètent en direct en ferme, la traçabilité sera réalisée par des bons de livraisons ou des factures où seront indiquées l'identification des bovins et la date d'achat**. Aucune attestation sur l'honneur ne sera acceptée.**

Au moment de la certification, l'opérateur communiquera au vétérinaire un tableau récapitulant pour chaque bovin les informations sur les passages par des centres internes (pour les bovins achetés en direct chez un éleveur par l'entreprise) et les informations sur le fournisseur, la date de sortie des bovins de leur exploitation d'origine, la date d'entrée chez ce fournisseur et la date d'entrée dans le centre de rassemblement (pour les bovins achetés chez des fournisseurs externes).

Certification (si l'envoi des bovins est réalisé à partir d'un CR):

il sera indiqué selon les cas :

- ✓ Soit tous les bovins ne sont passés que par un centre de rassemblement avant ce dernier: Il conviendra d'indiquer la mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé »
- ✓ Soit au moins un des bovins est passé par deux centres agréés avant le dernier La mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés » sera cochée.

REMARQUE :

Les protocoles décrits ci-dessus ont été élaborés avec les représentants des organisations professionnelles (INTERBEV, FFCB, FMBV et la Coopération agricole afin que vous puissiez certifier dans des conditions règlementairement conformes à la LSA.

Pour autant, vous avez la possibilité de vous appuyer sur d'autres procédures dans la mesure où elles permettent d'atteindre les mêmes objectifs. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer et de nous communiquer ces procédures.

Dans la mesure où ces procédures seront jugées comme pouvant être mutualisées, l'instruction sera actualisée.

C. Contrôles.

1. Pour chaque certificat, 10 % au moins des bovins devront être contrôlés avant le départ.

Pour le protocole 1, on examinera la différence entre la date de sortie de l'élevage mentionnée sur l'ASDA et la date d'entrée dans le centre où a été émis le certificat figurant sur le passeport.
Pour le protocole 2, il convient que chaque DDecPP se rapproche des opérateurs pour définir quelle vérification de la traçabilité des flux internes des entreprises pourra être mise en place.
Il convient que les DDecPP impliquent les VOP pour les centres de rassemblement qui disposent de VOP.

2. A chaque mise à jour des données du point focal dans la BDNI:

Tous les 15 jours, un contrôle des mouvements renseignés dans la base doit être réalisé pour 10% des bovins d'au moins un certificat émis pour chaque opérateur pendant ces 15 jours.
Toute anomalie devra faire l'objet d'un rappel à l'opérateur du centre.

Nous vous demandons de collecter les résultats de ces contrôles dans le tableau joint en annexe I et de l'envoyer à la fin de chaque trimestre à l'adresse e-mail bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr. Pour toute anomalie de type « autres » merci d'apporter des précisions sur la nature de l'anomalie dans votre mel de transmission.

II. OVINS/CAPRINS

A. Principe :

La traçabilité sera réalisée via les documents de circulation. Pour cela, les copies de documents de circulation au départ de l'exploitation d'origine complétées par les documents de circulation pour les déplacements entre les centres de rassemblement (du 1er centre vers le 2ème centre et du 2ème centre vers le 3ème centre, le cas échéant) devront accompagner chaque lots d'animaux. Les documents de circulation peuvent comporter des informations relatives aux noms et coordonnées du détenteur de départ. Ces informations pourront être occultées sous réserve que les cases relatives au type d'établissement d'origine soient obligatoirement cochées (élevage ou centre de rassemblement)

Exception : Pour les centres de rassemblement capables de tracer l'ensemble **des flux internes des animaux de l'entreprise** (par exemple via un logiciel spécifique ou tout autre moyen d'enregistrement) et ceux qui ont des fournisseurs réguliers, un tableau de bord ou l'accès à un logiciel adapté, indiquant des dates de sorties de l'exploitation d'origine, des dates d'entrée et de sorties dans le(s) centre(s) de rassemblement précédent(s) s'il y a lieu, ainsi que la date d'entrée dans le centre concerné devra être présenté obligatoirement au vétérinaire certificateur pour les lots d'animaux partant aux échanges

Rappel :

Il vous est demandé de rappeler l'obligation aux établissements détenant des ovins/caprins de votre département de cocher la case élevage centre de rassemblement ou marché dans les documents de circulation.

Certification (si l'envoi des ovins/caprins est réalisé à partir d'un CR): : il sera indiqué selon les cas :

- ✓ Soit tous les ovins/caprins proviennent de leur exploitation d'origine
- ✓ Soit au moins un ovin/caprin est passé par un centre de rassemblement avant ce dernier: Il conviendra d'indiquer la mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé »
- ✓ Soit au moins un des ovins/caprins est passé par deux centres agréés avant le dernier La mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés » sera cochée.

B. Contrôles.

Pour chaque certificat, 10% au moins des ovins/caprins devront être contrôlés. Pour cela, l'opérateur du centre sélectionnera 10% des animaux du lot (10% des numéros d'identification des ovins/caprins) et présentera aux vétérinaires tous les documents (documents de circulation ou tableaux) permettant de vérifier les mouvements de ces animaux depuis leur exploitation d'origine (pas plus de 14 jours et au maximum 2 centres avant celui où est établie la certification).

~~Pour l'instant, seuls ces contrôles vous sont demandés. Dans un second temps, nous mettrons à votre disposition avec l'appui d'OVINFOS une requête permettant d'effectuer des contrôles à postériori et pour cela d'accéder pour au moins un animal (numéro d'identification) et au mieux pour une liste d'animaux aux éléments d'information suivants : date de sortie de l'exploitation d'origine, date d'entrée et de sortie dans les centres de rassemblements intermédiaires et date d'entrée dans le dernier~~.

~~Des précisions sur ces contrôles vous seront apportées ultérieurement~~

OVINFOS a mis en place une requête permettant, pour un animal donné, l'accès aux éléments suivants : date de sortie de l'exploitation d'origine, date d'entrée et de sortie dans les centres de rassemblements intermédiaires et date d'entrée dans le dernier centre de rassemblement. La consultation de ces données se fait à partir de la saisie du numéro d'identification de l'animal.

En 2022, OVINFOS travaillera sur le développement d'une requête permettant d'effectuer ces contrôles pour **une liste** d'animaux (consultation des informations à partir de la saisie d'une liste de numéros d'identification).

A partir de début février 2022, il vous est demandé de contrôler tous les 15 jours pour chaque opérateur réalisant des échanges intra UE, le respect de la réglementation c'est-à-dire pas plus de 14 jours depuis la date de sortie de l'exploitation d'origine et au maximum 2 centres avant celui où est établie la certification) pour 10% des animaux listés sur un certificat (établi au cours de ces 15 jours).

Nous vous demandons de collecter les résultats de ces contrôles dans le tableau joint en annexe II et de l'envoyer à la fin de chaque trimestre à l'adresse e-mail bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr. Pour toute anomalie de type « autres » merci d'apporter des précisions sur la nature de l'anomalie dans votre mel de transmission.

III. PORCINS

A. Principe :

La DGAL travaille actuellement avec les professionnels à l'élaboration d'un protocole de traçabilité en centre notamment en relation avec l'application Pig-connect qui permet une dématérialisation des documents de circulation. Cette application devrait permettre aux vétérinaires certificateurs de connaitre très rapidement la date de sortie de l'exploitation d'origine, la date d'entrée dans le dernier centre ainsi que le nombre de centres de rassemblement par lesquels seraient passés tous les porcs d'un même lot.

En attendant que cette application soit finalisée (a priori fin 2021), La traçabilité sera réalisée via les documents de circulation. Des copies des documents de circulation des porcins depuis leur exploitation d'origine vers le 1er centre et du 1er centre vers le deuxième (et éventuellement du deuxième vers le troisième et dernier centre avant départ aux échanges) devront accompagnées chaque lot.

- Pour les porcs reproducteurs, les numéros d'identification individuels des animaux constituant les lots devront être identifiés à l'aide d'un marqueur par l'opérateur du 1er centre (et éventuellement du 2ème centre) afin qu'une bonne traçabilité des mouvements puisse être réalisée.
- Pour les porcs destinés à l'engraissement et à l'abattage les indicatifs de marquages et le nombre d'animaux partant vers le deuxième centre (voir 3ème) devront être identifiés avec un marqueur et indiqués sur la copie du document de circulation de l'exploitation d'origine au 1er centre (et éventuellement celui produit lors du mouvement des porcs du 2ème au 3ème centre).

Certification (si l'envoi des porcins est réalisé à partir d'un CR): il sera indiqué selon les cas :

- ✓ Soit tous les porcins proviennent de leur exploitation d'origine
- ✓ Soit au moins un porcin est passé par un centre de rassemblement avant ce dernier: Il conviendra d'indiquer la mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé »
- ✓ Soit au moins un des porcins est passé par deux centres agréés avant le dernier La mention « au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés » sera cochée.

B. Contrôles.

Pour chaque certificat, 10% au moins des porcins ou tous les lots de porcins dans le cas des porcins identifiés avec un indicatif de marquage devront être contrôlés.

Tous les documents et copies de documents de circulation nécessaire à cette vérification devront être présentés au vétérinaire certificateur.

Ce contrôle sera facilité dès la mise à disposition dans l'application « Pig connect » des éléments nécessaires à la traçabilité des passages en centre de rassemblement.

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2022.02.02 21:14:31 +01'00'

Département	Numéro IMSOC du certificat contrôlé	Nom Opérateur	Code postal Opérateur	Nombre total de bovins échangés	Nombre de bovins contrôlés	Nombre de bovins non conformes	Type de non-conformités constatées

Plus de 2 jours depuis l'exploitation d'origine et l'entrée dans le centre d’où partent les Bovins
Passage par plus de 2 centres avant celui de départ
Autres

Département	Numéro IMSOC du certificat contrôlé	Nom Opérateur	Code postal Opérateur	Nombre total de ovins ou caprins échangés	Nombre de ovins ou caprins contrôlés	Nombre de ovins ou caprins non conformes	Type de non-conformités constatées

Plus de 14 jours entre la sortie de l'exploitation d'origine et le départ des animaux pour les échanges
 Passage par plus de 2 centres avant celui de départ
Autres